**Arrêté 2021-61**

**Fête de la St Denis, Place du 14 Juillet**

Le Maire de la Commune de **Prunay le Gillon**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l’ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes qui l’ont complété ou modifié ;

Vu la demande formulée par les Associations : le football Club de Prunay le Gillon, le Pétanque club de Prunay le Gillon, la gym volontaire de Prunay le Giloon et l’APE de Prunay le Gillon, en vue d’organiser **le dimanche 3 octobre 2021** un bric à brac et un tournoi de boules à Prunay le Gillon ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre toutes précautions concernant ces manifestations et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement à tous véhicules est rigoureusement interdit du **samedi 2 octobre 2021 de 12 heures au dimanche 3 octobre 23 heures** du 1 de la rue de la Mairie, au croisement de la rue de l’Egalité, Place de l’Eglise et le parking de la salle polyvalente,

Par dérogation, l’accès aux véhicules de secours sera maintenu.

La circulation à tous véhicules est rigoureusement interdite **le dimanche 3 octobre 2021 de 7 heures à 20 heures,** du 1 de la rue de la Mairie, au croisement de la rue de l’Egalité, Place de l’Eglise et le parking de la salle polyvalente.

Par dérogation, l’accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules de plus de 3.5t seront interdits de circulation rue de Voves, RD136. Une déviation sera mise en place par la RD130, rue de chartres, lieu-dit les Vaux

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules de moins de 3.5t devront emprunter l’itinéraire de déviation suivant : Rue de l’Egalité, rue de l’Ouest, Chemin rural n°32 dit des ouches du Midi.

**ARTICLE 4** :

La signalisation nécessaire sera mise en place à chaque extrémité de la section interdite pour permettre l’application des présentes dispositions, conformément aux dispositions règlementaires susvisées.

**ARTICLE 5** :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté :

* Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon ;
* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THIVARS ;
* CODIS 28 ;

 Fait à Prunay le Gillon, le 10 septembre 2021

 Le Maire

 Nicolas VANNEAU